



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES

Entre les soussignés,

D'une part,

La Société Publique Locale Domolandes, dont le siège est situé 50 allée de Cérès, 40 230 St Geours de Maremne
Représentée par Monsieur Hervé Noyon, Directeur Général
SIRET : 524 460 789 00026, code APE : 8413 Z
Ci-après désigné « **Domolandes** »

Et

D'autre part

L'Université Toulouse Capitole, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et professionnel Expérimental,
Dont le siège est situé 2 rue du Doyen Gabriel Marty, 31 042 Toulouse Cedex 9
SIRET : 130 030 612 000 19, code APE : 8542 Z
Représentée par Monsieur Hugues KENFACK, son président
Ci-après désigné le « **Partenaire** »

Le Technopôle Domolandes développe au sein de son Laboratoire de recherche avec ses partenaires et avec le soutien de ses financeurs le Conseil départemental des Landes et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud un programme autour du « bien vivre dans son entreprise et bien vieillir dans les Landes ». Un des axes de ce programme concerne le maintien à domicile des personnes âgées avec plusieurs dispositifs associés.

Le Technopôle Domolandes a engagé un partenariat avec les Universités de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) et de Toulouse Capitole (UTC) pour développer les programmes de recherche et concevoir divers indicateurs à partir de données territoriales sur des thématiques comme les infrastructures, l'économie, le social, le tourisme...
Un des thèmes abordés concerne une analyse des risques sur l'habitat des personnes âgées à partir d'informations croisées, gérées entre autres par le Conseil départemental. L'analyse de ces données doit concourir à élaborer des modèles prédictifs concernant les besoins en matière de logement de ces populations âgées.

Une convention de mise à disposition de données a été signée entre le Conseil départemental des Landes et le Technopôle Domolandes pour une durée de 3 ans soit du 28 février 2023 au 28 février 2026 ; elle définit les modalités de mises à disposition de données gérées par le Conseil départemental sur plusieurs thématiques pouvant concourir à la finalité du bien vieillir dans son habitat, aux fins de communication des Universités de Pau et des Pays de l'Adour et de Toulouse Capitole dans le cadre du développement des programmes de recherche du Laboratoire Domolandes.

Pour permettre le partage des données avec les parties prenantes du Laboratoire de recherche Domolandes, il est prévu la mise en place d'une plateforme d'échange de données avec un accès sécurisé aux données mis en place par la SPL Digitalmax dans le cadre d'une mission de prestation de services confiée par Domolandes.

Les utilisateurs des données, issus des différentes parties prenantes, sont responsables dans l'utilisation des données et s'engagent à respecter scrupuleusement les conditions fixées par le Conseil départemental des Landes.

Cette co-responsabilité donne lieu à la présente convention qui fait référence à la convention entre Domolandes et le Conseil départemental des Landes jointe en annexe, considérée comme faisant partie intégrante de la présente convention.

DEFINITIONS

Pour les besoins de la Convention, constituée des présentes et de ses annexes, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« **Convention** » : désigne le présent contrat, ses annexes et ses éventuels avenants

« **Responsable de traitement** » : désigne le Directeur Général de Domolandes ou toute personne à qui il aurait donné autorité dans la gestion des données du laboratoire de recherche.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mises à disposition de données gérées par le Laboratoire de recherche Domolandes avec son Partenaire sur plusieurs thématiques pouvant concourir à la finalité du bien vivre dans son entreprise et du bien vieillir dans son habitat aux fins de communication notamment des Universités de Pau et des Pays de l'Adour et de Toulouse Capitole pour concevoir et fournir des indicateurs et toutes autres analyses et travaux autour et en lien avec ces données.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de **trois ans** avec effet rétroactif au 28 février 2023.
Elle pourra faire l'objet d'une prolongation par voie d'avenant.



ARTICLE 3 - DONNEES MISES A DISPOSITION

Le **Partenaire** est autorisé à traiter des données à caractère personnel nécessaires aux travaux de recherche menés par les Universités de Pau et des Pays de l'Adour et de Toulouse Capitole. La finalité du traitement est la mise à disposition de données à caractère personnel au profit du **Partenaire** pour effectuer des analyses descriptives et prédictives. Les données à caractère personnel peuvent être de différentes nature comme, la civilité, l'âge (à date), le code postal, la commune, ainsi que d'autres critères spécifiques suivant la thématique traitée. Les données seront mises à disposition dans un espace sécurisé et actualisé une fois par an pendant toute la durée de la convention, à sa date anniversaire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS

Le **Partenaire** s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la seule finalité** qui fait l'objet de la présente convention et uniquement pour les besoins du laboratoire Domolandes;
2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement** de la présente convention. Si le Partenaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement le Responsable de traitement par courriel**. En outre, si le Partenaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le **Responsable de traitement** de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
4. Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu de la présente convention s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité (cf. article 12).
La liste des personnes autorisées à utiliser les données est annexée à la présente convention.
L'accès par toute nouvelle personne non inscrite sur la liste des personnes autorisées est soumis à l'autorisation préalable du **Responsable de traitement**.

ARTICLE 5 - DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES

Il appartient au **Responsable de traitement** de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

ARTICLE 6 - EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Dans la mesure du possible, le **Partenaire** doit aider le **Responsable de traitement** à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Dans le cadre des projets menés par le **Partenaire**, lorsque les personnes concernées exercent auprès du Partenaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Partenaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à herve.noyon@domolandes.fr et copie à dpd@landes.fr

ARTICLE 7 - NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le **Partenaire** notifie au **Responsable de traitement** toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à herve.noyon@domolandes.fr copie à dpd@landes.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au **Responsable de traitement**, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;



- la description des mesures prises ou que le **Responsable du traitement** propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

ARTICLE 8 - MESURES DE SECURITE

Le **Partenaire** s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique .

ARTICLE 9 - SORT DES DONNEES

Au terme des projets de ses recherches menés à partir des données, le **Partenaire** s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

La destruction doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du **Partenaire**. Une fois détruites, le **Partenaire** doit justifier par écrit de la destruction.

ARTICLE 10 - DIFFUSION

La nature des opérations réalisées sur les données est la diffusion par support dématérialisé des données et mis à disposition dans un espace sécurisé. Le **Partenaire** ne peut diffuser (dans le sens de divulguer) à quiconque les données fournies par **Domolandes** et mentionnées dans l'article 3 de la présente convention ou les indicateurs élaborés à partir des données mises à disposition par **Domolandes** (avec ou sans croisement) sans l'accord préalable de **Domolandes**.

ARTICLE 11 - LITIGES

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre **Domolandes** et le **Partenaire** au sujet de l'application ou de l'interprétation de la convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les 3 mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige serait soumis par la partie la plus diligente auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 12 - DISCRETION ET CONFIDENTIALITE PROFESSIONNELLES

Le **Partenaire** s'engage à maintenir la plus stricte confidentialité sur tous les documents et informations et données qui lui sont divulgués par **Domolandes** ainsi que sur tous les documents. Cette obligation de confidentialité demeurera en vigueur cinq (5) ans après l'expiration de l'Accord ou sa résiliation anticipée, ou pour la période prévue par la législation applicable si plus de cinq (5) ans.

Chaque Partie préserve la confidentialité de toute information reçue de l'autre Partie, à moins que :

- la Partie qui les a fournies a donné son consentement écrit explicite pour rendre les renseignements publics,
- les renseignements sont déjà publics sans l'ingérence de la partie destinataire, ou
- la partie destinataire est légalement tenue de fournir les informations en raison d'une action en justice ou d'une obligation légale.

Le **Partenaire** est tenu à une obligation de discrétion professionnelle. Il s'interdit, en conséquence, de divulguer à quiconque par quelque moyen que ce soit, pendant et après le présent accord de discrétion et de confidentialité professionnelles, tout élément confidentiel qu'il aura appris dans l'exercice de ses fonctions ou fortuitement concernant **Domolandes**, ses dirigeants, son personnel, sa clientèle et l'ensemble des projets accompagnés.

Le **Partenaire** s'engage à ne détenir aucun intérêt direct ou indirect pouvant concurrencer **Domolandes** ou les projets accompagnés.

Le **Partenaire** prendra, notamment vis-à-vis du personnel et des partenaires extérieurs à **Domolandes**, toutes les mesures nécessaires pour assurer le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents visés précédemment.

Par ailleurs, le **Partenaire**, étant amené à accéder à des données à caractère personnel, déclare reconnaître la confidentialité desdites données.



Le Partenaire s'engage, en conséquence, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, à prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Le Partenaire s'engage en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles il a accès à des fins autres que celles prévues par ses attributions ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées à en recevoir communication ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf si c'est nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité de ces données ;
- s'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;

L'engagement de confidentialité du **Partenaire** vaut pour toute la durée de ses fonctions en lien avec la mise à disposition de données par **Domolandes** et se poursuivra au-delà.

ARTICLE 13 - PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUES

Le **Partenaire** s'engage à fournir à **Domolandes** une copie de tout projet de publication ou présentation orale au moins trente (30) jours avant la date prévue de soumission ou de présentation et **Domolandes** aura quinze (15) jours pour examiner le projet de publication. **Domolandes** pourra demander par écrit, et le Partenaire est d'accord pour (i) la suppression de toute information confidentielle fournie au Partenaire concernant **Domolandes**, (ii) toutes modifications raisonnables demandées par **Domolandes**. **Domolandes** souhaite être cité dans toutes les publications comme étant partenaire du projet de recherche.

Pour Domolandes

Hervé Noyon, Directeur Général

Pour Université Toulouse Capitole

Hugues Kenfack, Président



Annexe 1 : Convention de mise à disposition de données entre le Conseil départemental des Landes et Domolandes pour la période 2023/2026.

Annexe 2 : Listing des personnes autorisées à accéder aux données. Listing réalisé par le partenaire et visé par Domolandes avec mentions : nom, prénom, mail, modalités d'accès, périodes d'accès.